

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG 12/06372

JUGEMENT rendu le 11 Juillet 2013

DEMANDEURS

Monsieur DIDIER FORET
8 Allée Louis Bonnier
92230 ISSY LES MOULINEAUX

Société EDEN REPUBLIQUE
18 rue du Faubourg du Temple
75011 PARIS

Représentés par Maître Isaline POUX de la SELARL IP ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #D1668

DÉFENDERESSES

Association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS

95 rue d'Estienne d'Orves

93110 ROSNY SOUS BOIS

Représentée par Me Emilie POCHON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0062

Société COMIC FRENCH PROD

1 b Chemin du Buisson Guerin

78750 MAREIL MARLY

Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 31 Mai 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Didier FORET exerce la profession de graphiste. La société EDEN REPUBLIQUE THEATRE DE TEMPLE a conclu le 1^{er} juin 2008 un contrat avec l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS (DDM) portant sur les modalités de représentation du spectacle LES DROLES DE MECS, au théâtre du temple. La société COMIC FRENCH PROD, dont les statuts ont été signés le 19 octobre 2010, a pour objet notamment la promotion de spectacles ; elle s'est substituée aux droits de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS, dissoute le 11 octobre 2010 et dont le compte a été clôturé le 13 octobre 2010.

Par actes d'huissier des 26 mars et 4 avril 2012, Monsieur Didier FORET et la société EDEN REPUBLIQUE ont assigné l'association les DROLES DE MECS PRODUCTIONS et la société COMIC FRENCH PROD devant le tribunal de grande instance de PARIS. Par acte du 20 mars 2013, la société EDEN REPUBLIQUE a pris des conclusions de désistement partiel à l'encontre de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS en demandant au tribunal de lui donner acte de ce qu'elle se désistait de l'instance et de l'action par elle engagée à l'encontre de l'Association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS.

Par conclusions du 3 avril 2013, l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS a demandé au tribunal de :

- prendre acte de son acceptation du désistement d'action et d'instance de la société EDEN REPUBLIQUE,
- déclarer parfait le désistement de l'action et de l'instance de la société EDEN REPUBLIQUE.

Par conclusions signifiées le 6 mai 2013 à la société COMIC FRENCH PROD, Monsieur Didier FORET et la société EDEN REPUBLIQUE ont demandé au tribunal de :

- juger que la société COMIC FRENCH PROD s'est rendue coupable de contrefaçon de l'oeuvre de Monsieur FORET,
- juger que l'Association les DROLES DE MECS PRODUCTIONS a reçu un trop perçu de 33.002,53 euros de la société EDEN REPUBLIQUE,
- juger que la société COMIC FRENCH PROD est venue aux droits de l'Association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS,
- condamner en conséquence la société COMIC FRENCH PROD à verser à Monsieur FORET la somme de 23.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation illicite de son oeuvre,
- condamner la société COMIC FRENCH PROD à verser à la société EDEN REPUBLIQUE la somme de 33.002,53 euros au titre de la répétition de l'indu,
- condamner la société COMIC FRENCH PROD à verser à la société EDEN REPUBLIQUE la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts pour actes de parasitisme,
- condamner la société COMIC FRENCH PROD à restituer la console GRAND MA MICRO 1024 et ses accessoires à la SARL EDEN REPUBLIQUE sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- condamner la société COMIC FRENCH PROD à verser à la société EDEN REPUBLIQUE la somme de 18.657,60 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la soustraction frauduleuse de la console,

- condamner la société COMIC FRENCH PROD à verser à la société EDEN REPUBLIQUE la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société COMIC FRENCH PROD à verser à Monsieur FORET et à la société EDEN REPUBLIQUE la somme de 8.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société COMIC FRENCH PROD aux entiers dépens.

A l'appui de leurs demandes, ils indiquent qu'aux termes du contrat du 1^{er} juin 2008, l'association DDM assurait la représentation du spectacle et la société EDEN REPUBLIQUE mettait à sa disposition une salle pour le représenter et réglait les salaires minimaux des artistes, ces sommes venant au débit du compte de l'association en cas de profit. Ils ajoutent que la société EDEN REPUBLIQUE a demandé à Monsieur Didier FORET de créer l'affiche du spectacle et a acquis les droits de reproduction. Ils indiquent que, saisi par l'association DDM, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a ordonné la communication de pièces détenues par la société EDEN REPUBLIQUE, outre la réalisation d'une expertise aux fins d'analyse de la comptabilité de cette société et d'établir les comptes des sommes revenant à l'association DDM au titre du contrat signé le 1^{er} juin 2008.

Les demandeurs soutiennent qu'il ressort des pièces produites qu'il existait un trop-perçu pour la DDM de 33002,53 euros, dont ils demandent la restitution. Par ailleurs, Monsieur Didier FORET indique avoir observé que l'affiche dont il serait l'auteur serait utilisé par l'association DDM pour la promotion d'un autre spectacle que celui donné au théâtre du temple avec un effacement de sa signature, ce qui serait constitutif de contrefaçon car la cession de ses droits de production ne concernait que le spectacle donné au théâtre précité.

Il demande qu'il soit fait injonction au défendeur de cesser la reproduction et la diffusion de l'affiche, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

Les demandeurs ajoutent que la société EDEN REPUBLIQUE a réalisé un investissement en rémunérant Monsieur Didier FORET pour la réalisation de son oeuvre, et qu'en l'utilisant la société COMIC FRENCH PROD a profité de son investissement. Ils sollicitent également la restitution d'une console conservée par l'association DDM appartenant à la société EDEN REPUBLIQUE, de sorte que celle-ci a dû engager des frais de location pour un matériel équivalent, dont ils demandent le remboursement. Ils soutiennent enfin que l'action de l'association DDM à l'encontre de la société EDEN REPUBLIQUE est abusive, car l'association n'a produit dans le cadre de l'expertise qu'elle a sollicitée en référé aucune pièce, et il apparaît qu'elle était débitrice de sommes à l'égard de la société EDEN REPUBLIQUE.

La société COMIC FRENCH PROD n'a pas constitué avocat.

MOTIVATION

Sur le désistement partiel

La société EDEN REPUBLIQUE déclare se désister de son instance et de son action à l'égard de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS. Selon l'article 394 du Code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande et mettre fin à l'instance. Selon l'article 395 dudit code, ce désistement est parfait par l'acceptation du défendeur. Aussi, au vu des conclusions du 20 mars 2013 par lesquelles la société EDEN

REPUBLIQUE a indiqué qu'elle se désistait de son instance et de son action à l'encontre de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS et des conclusions du 3 avril 2013 de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS d'acceptation de ce désistement, il y a lieu de déclarer parfait le désistement d'instance et de donner acte aux parties de ce que la demanderesse se désiste de son action.

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. L'article L122-4 du même code indique que prévoit que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. En l'occurrence, il ressort des pièces produites que Monsieur Didier FORET a conçu l'affiche du spectacle DROLES DE MECS au théâtre du temple, et a présenté au titre de cette prestation une facture à la société EDEN REPUBLIQUE datée du 21 août 2010.

Un contrat de cession de droits d'auteur a été signé le 21 août 2010 entre Monsieur Didier FORET et la société EDEN REPUBLIQUE concernant la création de l'affiche du spectacle de la troupe DROLES DE MECS dans le cadre de la représentation au théâtre du Temple. Ce contrat prévoyait notamment l'obligation pour la société EDEN REPUBLIQUE de mentionner le nom et le prénom de Monsieur Didier FORET. La création de cette affiche, divulguée sous le nom de son auteur, pour la représentation du spectacle DROLES DE MECS au théâtre du Temple est également confirmée par l'attestation de Monsieur BAS SIM, liquidateur de l'association DDM, selon lequel l'association n'a pas donné son accord pour l'utilisation de cette affiche en dehors des représentations données au théâtre du Temple. Or, cette affiche ou sa reproduction a été utilisée pour la promotion de spectacles dans d'autres salles que le théâtre du Temple, notamment au « Palace » à Avignon, ou à « la Grande comédie ».

Dès lors, l'utilisation de cette affiche ou de sa reproduction pour assurer la promotion du spectacle dans d'autres lieux que le théâtre du Temple, sans l'autorisation de son auteur, apparaît réalisée en violation des droits de celui-ci.

Par conséquent, la société COMIC FRENCH PROD, responsable de la promotion du spectacle DDM, a commis des actes de contrefaçon de l'affiche sur laquelle Monsieur Didier FORET dispose de droits d'auteur.

Par ailleurs, le nom de Monsieur Didier FORET n'apparaît pas sur les affiches utilisées pour faire la promotion des représentations du spectacle DROLES DE MECS hors de la salle du théâtre du Temple. Il est néanmoins à relever que les demandeurs ne justifient pas du nombre de représentations pour la promotion desquelles l'affiche contrefaisante a été utilisée. Au vu de ce qui précède, il sera fait une juste appréciation du dommage causé à Monsieur Didier FORET en condamnant la société COMIC FRENCH PROD à lui payer la somme de 4000 euros au titre du préjudice subi du fait de l'exploitation de son oeuvre. Il sera fait également fait droit à la demande d'injonction.

Sur le parasitisme

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. En l'occurrence, le fait pour la société COMIC FRENCH PROD d'utiliser, aux fins de promotion du spectacle DROLES DE MECS, l'affiche pour l'élaboration de laquelle la société EDEN REPUBLIQUE a rémunéré Monsieur Didier FORET, constitue un détournement de l'investissement de cette dernière société. Par conséquent, il convient de condamner la société COMIC FRENCH PROD au paiement de 1500 euros du fait de ces agissements parasitaires.

Sur la demande en répétition de l'indu

Le contrat de coproduction du 1er juin 2008 prévoyait que la recette serait répartie jusqu'à 400 000 euros de recette nette à 60% au profit de la société EDEN REPUBLIQUE et à 40% au profit de DROLES DE MECS PRODUCTIONS, et pour la tranche de 400001 euros à 600000 euros (de recette nette) à 55% au profit de la société EDEN REPUBLIQUE et à 45% au profit de DROLES DE MECS PRODUCTIONS.

Le contrat prévoyait également que la société EDEN REPUBLIQUE payait les artistes composant la troupe pour le compte de DROLES DE MECS PRODUCTIONS, ces sommes venant au débit du compte de DROLES DE MECS PRODUCTIONS en cas de profit avant calcul de la recette nette.

Il ressort des éléments communiqués que les recettes du spectacle se sont élevées à la somme de 870 105,75 euros TTC, soit 806 816,15 euros HT (et déduction faite de la taxe parafiscale). Les charges se sont élevées à la somme de 317 745,87 euros, selon les comptes présentés par la société EDEN, de sorte que le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul des commissions est de 489 070,28 euros.

Ainsi, l'association DROLES DE MECS PRODUCTIONS, au droit de laquelle vient la société COMIC FRENCH PROD, aurait dû percevoir 200 081 euros (soit 160 000 euros au titre des 40% de commissions jusqu'à 300000 euros et 45% au-delà), dont il convient de déduire les salaires et charges versés, ainsi que les avances. La société EDEN REPUBLIQUE justifie avoir versé au titre des salaires et charges la somme de 214 556,53 euros, ainsi que 18 525 euros à la compagnie DROLES DE MECS PRODUCTIONS. La présentation de ces comptes par la société EDEN REPUBLIQUE a été déclarée conforme par expert-comptable, le 2 mai 2011. Il ressort de ce qui précède que la société EDEN REPUBLIQUE a trop versé la somme de 33 000,53 euros. Elle apparaît donc fondée à solliciter de la société COMIC FRENCH PROD, qui s'est substituée aux droits de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS, le versement de la somme de 33 000,53 euros en répétition de l'indu.

Aussi la société COMIC FRENCH PROD sera condamnée au paiement de cette somme

Sur la demande tendant à la restitution d'une console et en paiement de dommages et intérêts

La société EDEN REPUBLIQUE indique-avoir mis à la disposition de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS, au titre de leur collaboration et jusqu'à la fin de la tournée, une console GRAN MA MICRO 1024 circuit et les accessoires lui appartenant.

Elle justifie avoir fait l'acquisition d'un tel produit le 20 juillet 2009, pour la somme de 9 372,24 euros. Elle justifie également avoir sollicité de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS, par courrier du 27 février 2012, la restitution de cet équipement.

Monsieur Riyad BASSIM, se présentant comme liquidateur de l'association, a attesté n'avoir jamais été en possession de cet équipement confié pour la tournée, laquelle a été prise en charge et produite par la société COMIC FRENCH PROD à qui devait incomber la responsabilité du matériel. Au vu de ce qui précède, et la société COMIC FRENCH PROD s'étant substituée aux droits de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS, il lui sera ordonné de restituer l'équipement en question, sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant une durée de six mois.

Par ailleurs, la société EDEN REPUBLIQUE indique qu'elle s'est trouvée contrainte de louer un matériel équivalent pour la période commençant le 27 mai 2011 au jour de la signification de ses dernières conclusions, ce qui lui a causé un préjudice de 15 960 euros HT pour cette période, et demande la condamnation de la société COMIC FRENCH PROD à ce titre. Pour autant, elle ne justifie pas avoir été dans l'obligation de louer ce matériel de manière interrompue depuis le 27 mai 2011, la seule pièce versée concernant la location d'un tel matériel pour la période allant du 10 février au 26 février 2012, pour la somme de 1 279,72 euros. Par conséquent, elle n'établit la réalité du préjudice qu'elle aurait subi qu'à hauteur de ce montant. Aussi, la société COMIC FRENCH PROD sera condamnée au paiement de dommages et intérêts à ce titre d'un montant de 1 279,72 euros.

Sur l'action abusive

La société EDEN REPUBLIQUE sollicite le versement de dommages et intérêts du fait de l'action abusive initiée à son encontre par l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS, ayant donné lieu à l'ordonnance de référé du 16 novembre 2010 et à une expertise à laquelle cette association n'aurait pas collaboré et qui aurait donné lieu à un rapport de carence, alors qu'elle même aurait produit toutes les pièces qui lui étaient demandées. Néanmoins les circonstances ayant amené l'association DMP à renoncer au bénéfice de son action en référé étant inconnues, le caractère abusif de son comportement n'est pas suffisamment établi et la société EDEN REPUBLIQUE sera déboutée de cette demande.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée pour les mesures assorties d'une astreinte,

Sur les dépens

La société COMIC FRENCH PROD succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Au vu de la situation économique des parties, il convient de condamner la société COMIC FRENCH PROD au paiement de la somme de 3000 euros à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Constate le désistement d'instance et d'action engagées par la société EDEN REPUBLIQUE à l'encontre de l'association LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS,

Dit que le tribunal se trouve dessaisi à l'égard de la société LES DROLES DE MECS PRODUCTIONS

Dit que la société COMIC FRENCH PROD s'est rendue coupable de contrefaçon de l'oeuvre de Monsieur Didier FORET, Condamne la société COMIC FRENCH PROD à verser à Monsieur FORET la somme de 4000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

Fait injonction à la société COMIC FRENCH PROD de cesser la reproduction et la diffusion de l'affiche oeuvre de Monsieur FORET sous astreinte de 50 euros par jour à compter de la signification du jugement à venir,

Condamne la société COMIC FRENCH PROD à verser à la société EDEN REPUBLIQUE la somme de 1500 euros de dommages et intérêts pour actes de parasitisme,

Condamne la société COMIC FRENCH PROD au versement à la société EDEN REPUBLIQUE de la somme de 33 000,53 euros en répétition de l'indu,

Ordonne à la société COMIC FRENCH PROD de restituer la console GRAN MA MICRO 1024 circuit et ses accessoires, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, pendant une durée de six mois,

Condamne la société COMIC FRENCH PROD au paiement de 1279,72 euros à titre de dommages et intérêts,

Déboute la société EDEN REPUBLIQUE de sa demande de dommages et intérêts pour action abusive,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Ordonne l'exécution provisoire des mesures assorties & une astreinte,

Condamne la société COMIC FRENCH PROD au paiement des dépens,

Condamne la société COMIC FRENCH PROD au paiement de la somme de 3000 euros au profit de chacun des demandeurs, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 11 Juillet 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT